30000

KSV

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION
du 31/08/2018

RG N°2929 et 2930/2018

La Société PRIDE PETROLEUM SA
(SCPA PAUL KOUASSI & ASSOCIES)

Contre

1-La Société BIDC

(SCPA BAZIE-KOYO-ASSA)

2- LA SOCIETE VIVO ENERGY

DECISION :

Contradictoire

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Recevons la Société PRIDE PETROLEUM en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Disons que la saisie conservatoire des créances du 06 février 2015 ainsi que les saisies-attribution de créances des 25 janvier 2016, 21 février et 23 février 2018 pratiquées à son encontre, sont caduques;

Ordonnons la mainlevée desdites saisies pratiquées à son préjudice entre les mains de la société VIVO ENERGY par la société BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO dite BIDC;

Mettons les dépens à la charge de la société BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 31 AOUT 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le trente et un août ;

Nous, **Monsieur KOKOGNY SEKA VICTORIEN**, Juge Délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assistée de **Maître AMALAMAN ANNE-MARIE,** Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 27 juillet 2018, la Société PRIDE PETROLEUM SA, a fait servir assignation à la société BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO dite BIDC, d'avoir à comparaître le 03 août 2018 devant la juridiction présidentielle de ce siège pour entendre :

- Prononcer la caducité de la saisie conservatoire des créances du 06 février 2015 pratiquée sur ses loyers détenus par sa locataire, la société VIVO ENERGY pour violation des dispositions de l'article 79 alinéa 1 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution;

- ordonner, en conséquence, la mainlevée de ladite saisie ;

- condamner la Société BIDC aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la Société PRIDE PETROLEUM SA expose que, suivant exploit en date du 06 février 2015, la société BIDC, a pratiqué une saisie conservatoire de créances sur ses avoirs contenus dans les livres de la société VIVO ENERGY SA pour avoir paiement de la somme principale de 2.608.350.361 FCFA ;

Elle estime que jusqu'à ce jour, ladite saisie ne lui a pas été dénoncée ;

Elle considère que pour ne lui avoir pas été dénoncée dans un délai de huit (08) jours comme le prescrit l'article 79 alinéa 1 susvisé, ladite saisie est caduque et que sa mainlevée doit être ordonnée ;

Elle ajoute par ailleurs que la mainlevée de cette saisie doit être ordonnée dans la mesure où le recouvrement de la créance de

DÈVELOPPEMENT DE LA CEDEAO dite BIDC.

la société BIDC n'est pas en péril en raison des garanties entourant ladite créance;

La défenderesse résiste aux prétentions de la demanderesse et explique que l'huissier instrumentaire s'étant rendu au siège de la société PRIDE PETROLEUM, il a constaté la fermeture des locaux ;

Elle fait remarquer qu'après renseignements, ledit huissier a appris que monsieur IBRAHIM COTY DIAKITE, Directeur Général de la société débitrice, en tant que président de l'Association Professionnelle des pétroliers de côte d'Ivoire dite APCI, avait ses bureaux dans la commune du Plateau, plus précisément à l'immeuble ATTA ;

C'est ainsi selon elle que l'huissier s'est rendu audit immeuble et a trouvé le secrétaire général de l'APCI, qui en l'absence du directeur général de la société PRIDE PETROLEUM, a reçu l'exploit de dénonciation et s'est chargé de le lui remettre ;

Elle précise que par la suite l'huissier a avisé la société PRIDE PETROLEUM de cette remise par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Elle indique en outre que contrairement aux allégations de la demanderesse, il y a de sérieuses menaces au recouvrement de sa créance dans la mesure où toutes les trois garanties, à savoir la garantie à première demande de la Loyale assurance, le nantissement de son fonds de commerce et le gage de son solde bancaire du compte ouvert dans les livres de la société Bridge Bank, à elle offertes par sa débitrice, sont à présent en péril;

Elle fait observer en effet, que selon leur convention de prêt, la demanderesse devrait rembourser sa dette à compter de 2010 en raison de vingt (20) paiements trimestriels alors que celle-ci n'a à ce jour pas honoré lesdits engagements ;

Elle relève que s'agissant de la garantie à première demande, la société LOYALE ASSURANCE qui en est la garante, fait actuellement l'objet d'une procédure d'apurement du passif pendante devant le tribunal de commerce ;

Elle avance que relativement au nantissement du fonds de commerce, la société PRIDE PETROLEUM a donné toutes ses stations de service en location gérance à la société VIVO ENERGY et perçoit les loyers d'avance sur une période de trois ans sans lui verser la moindre partie ;

Elle conclut que les mesures d'exécution forcée par elle initiée contre la demanderesse, ont révélé que ses comptes font l'objet

de plusieurs saisies dont le montant excède la somme de treize milliards (13.000.000.000) de FCFA ;

Elle estime pour toutes ces raisons que la demanderesse doit être déboutée de son action en mainlevée de saisie conservatoire ;

Suivant un autre exploit d'huissier comportant la même date que le précédent, la Société PRIDE PETROLEUM SA, a fait servir assignation à la société BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO dite BIDC et la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE SA, d'avoir à comparaître le 03 août 2018 devant la juridiction présidentielle de ce siège pour entendre :

- Prononcer la caducité des saisies-attribution de créances des 25 janvier 2016, 21 février et 23 février 2018 pratiquées sur ses loyers détenus par son locataire, la société VIVO ENERGY pour défaut de dénonciation desdites saisies ;

- ordonner, en conséquence, leur mainlevée ;

- condamner la Société BIDC aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la Société PRIDE PETROLEUM SA expose que, suivant exploits en dates des 25 janvier 2016, 21 février et 23 février 2018, la société BIDC, a pratiqué des saisies-attribution de créances sur ses avoirs détenus par la société VIVO ENERGY SA pour avoir paiement de diverses sommes d'argent ;

Elle considère que lesdites saisies ne lui ont pas été dénoncées dans les délais légaux de sorte qu'elles sont devenues caduques puis sollicite leur mainlevée ;

Les procédures RG 2929/2018 et RG 2930/2018 initiées par la société BIDC concernant les mêmes défenderesses et ayant pour objet la mainlevée respectivement de saisie conservatoire de créances et de saisies-attributions de créances, présentant, entre elles un rapport tel qu'il parait nécessaire de rendre une seule décision sur les deux contestations, ont été jointes en une seule procédure dans le souci d'une bonne administration de de la justice ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société BIDC a conclu tandis que la société VIVO ENERGY a été régulièrement assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il sied de la recevoir ;

Au fond

Sur la mainlevée de la saisie conservatoire des créances pratiquées

La société PRIDE PETROLEUM SA sollicite la mainlevée de la saisie conservatoire des créances querellée au motif que ladite saisie pratiquée depuis plus de huit (08) jours, ne lui a jamais été dénoncée par la créancière saisissante ;

Aux termes de l'article 79 alinéa 1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Dans un délai de huit jours à peine de caducité, la saisie conservatoire est portée à la connaissance du débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution…*» ;

Il en ressort que la saisie conservatoire de créance qui n'est pas dénoncée au débiteur saisi, plus de huit jours à compter de cette saisie par le créancier saisissant, devient caduque ;

En l'espèce, la société PRIDE PETROLEUM SA soutient que la saisie conservatoire des créances pratiquée à son préjudice le 06 février 2015, ne lui est pas jusque-là dénoncée par la société BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO dite BIDC, la créancière saisissante ;

Or, du 06 février 2015, date de la saisie, au 27 juillet 2018, date de saisine de la juridiction, il s'est écoulé plus de huit jours;

Pour justifier la dénonciation faite à la débitrice saisie, la société BIDC prétend qu'elle a signifié l'exploit de dénonciation au secrétaire de l'association professionnelle des pétroliers de Côte d'Ivoire dont le Directeur général de la société PRIDE PETROLEUM, société débitrice saisie, serait le président avant de l'aviser de cette remise par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Selon l'article 251 du code procédure civile, commerciale et administrative, « *Si l'huissier de justice ne trouve personne au domicile de celui que l'exploit concerne ou si la personne qui s'y trouve ne peut ou ne veut recevoir l'exploit, il vérifie immédiatement l'exactitude de ce domicile. Lorsque le domicile*

indiqué est bien celui de l'intéressé, l'huissier mentionne dans l'exploit ses diligences et constatations, puis il remet une copie de cet exploit dans les formes visées à l'alinéa premier de l'article précédent au chef de village ou au chef de quartier, ou au concierge ou gérant d'immeuble collectif, ou à défaut à la mairie, en la personne du Maire ou d'un adjoint, au conseiller municipal délégué ou au secrétaire de mairie, et dans les localités où il n'y a pas de mairie au sous-préfet ou à son secrétaire.
Il avise sans délai de cette remise la partie que l'exploit concerne, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en l'informant qu'elle doit retirer la copie de l'exploit à l'adresse indiquée, dans les moindres délais. » ;

Il s'induit de cette disposition que lorsque le domicile ou le siège social du destinataire de l'acte est inaccessible, l'acte est remis selon les cas au chef de village, au chef de quartier, au concierge ou gérant d'immeuble collectif, ou à défaut à la mairie, en la personne du Maire ou d'un adjoint, au conseiller municipal délégué ou au secrétaire de mairie, et dans les localités où il n'y a pas de mairie au sous-préfet ou à son secrétaire avant d'aviser ledit destinataire de cette remise par lettre recommandée avec avis de réception.

En l'espèce, la créancière saisissante ne fournit pas la preuve que cette dénonciation a été faite à la débitrice saisie conformément au texte suscité ;

Il s'ensuit en application dudit texte que la saisie conservatoire des créances pratiquée le 06 février 2015 entre les mains de la société VIVO ENERGY, au préjudice de la société PRIDE PETROLEUM, n'a pas été régulièrement dénoncée de sorte qu'elle est caduque de sorte qu'il convient en conséquence d'en ordonner la mainlevée sans qu'il soit nécessaire d'examiner le second moyen tiré de l'absence de péril dans le recouvrement de la créance;

<u>Sur la mainlevée des saisies-attribution de créances</u>

La société PRIDE PETROLEUM sollicite la mainlevée des saisies-attribution de créances des 25 janvier 2016, 21 février et 23 février 2018 au motif que lesdites saisies ne lui ont jamais été dénoncées conformément à l'article 160 de l'acte uniforme précité ;

Aux termes de l'article 160 alinéa 1 de l'acte uniforme OHADA susvisé : «*Dans un délai de huit jours à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution…* » ;

Il en résulte que la saisie-attribution de créance qui n'est pas portée à la connaissance du débiteur saisi, plus de huit jours est caduque et sa mainlevée doit être ordonnée;

En l'espèce, il a susjugé que la prétendue dénonciation faite à la société PRIDE PETROLEUM, débitrice saisie, n'est pas régulière ;

Il s'en induit que les saisies-attributions de créances querellées sont caduques de sorte qu'il sied d'en ordonner la mainlevée ;

Sur les dépens

La société BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO dite BIDC, succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Recevons la Société PRIDE PETROLEUM en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Disons que la saisie conservatoire des créances du 06 février 2015 ainsi que les saisies-attribution de créances des 25 janvier 2016, 21 février et 23 février 2018 pratiquées à son encontre, sont caduques;

n° 00949853

Ordonnons la mainlevée desdites saisies pratiquées à son préjudice entre les mains de la société VIVO ENERGY par la société BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO dite BIDC;

Mettons les dépens à la charge de la société BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO dite BIDC.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 24 SEPT 2018
REGISTRE A.E.J Vol 45 F° 74
N° 1564 Bord 591 / 1
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbre

18 000